

**DECISION DCC 22-138**  
**DU 21 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête à Abomey-Calavi en date du 29 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2104/371/REC-21, par laquelle monsieur Bouraïma IDRISOU, représentant les héritiers de Ganiou KPATACLO, forme un recours contre maître Sylvestre AGBO pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a commis maître Sylvestre AGBO, avocat, pour défendre les héritiers de Ganiou KPATACLO dans un conflit domanial qui les oppose à messieurs Hilaire Zinsou SEDA, Jules POFADJI et consorts, respectivement président du comité de lotissement du secteur 08 de Zoundja, Fidjrossè-Kpota et expert géomètre en charge de l'exécution des travaux de lotissement dans le secteur ; qu'il soutient que cet avocat a perçu une provision de trois cents mille (300 000) francs CFA dont cent mille (100 000) francs au titre des frais d'ouverture de dossier, mais n'a jamais assuré leur défense ; qu'il ajoute qu'il

 

a saisi sans succès l'ordre des avocats en vue de la restitution du montant perçu et demande à la Cour de mettre l'intéressé en demeure de restituer cet argent ;

**Considérant** qu'en réponse, maître Sylvestre AGBO soulève, d'une part, l'incompétence de la Cour, au motif que les articles 114, 117 et 118 de la Constitution ne lui donnent aucun pouvoir pour statuer sur un cas d'abus de confiance ou un contentieux relatif aux honoraires d'avocat, lesquels relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire, d'autre part, l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité de monsieur Bouraïma IDRISOU ; qu'il ajoute que les demandes formulées par le requérant sont au demeurant mal fondées parce qu'il a été constitué directement par les héritiers KPATACLO et non par lui et que d'ailleurs, il a assuré leur défense « au parquet » ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Bouraïma IDRISOU relève que la Cour constitutionnelle est bien compétente pour connaître de sa requête car le refus de maître Sylvestre AGBO d'assurer la défense des héritiers Ganiou KPATACLO, alors qu'il a perçu une partie des honoraires y afférant, constitue une violation de l'article 40 du règlement n°005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat en date du 25 septembre 2014 qui est une règle supra nationale ; qu'il relève que son recours est valide en ce sens qu'il a produit son mandat de représentation de l'ONG « OGTAC » qui a été enregistrée sous le numéro 2005/0318/ DEP-ATL/SG/SGA-ASSOG du 6 mai 2005 ; qu'il poursuit que son recours est recevable dans la mesure où la qualité à agir de son ONG s'induit, d'une part, de ses statuts et règlements, d'autre part, de sa mission de défense de l'intérêt général et de la sauvegarde des droits des citoyens ; qu'il précise que son recours est bien fondé en ce sens, qu'en plus de sa qualité de secrétaire général de l'ONG « OGTAC », il existe bel et bien des liens de parenté entre les héritiers Ganiou KPATACLO et lui ; qu'il ajoute enfin que, contrairement aux affirmations de maître AGBO, c'est bien lui Bouraïma IDRISOU qui lui a versé la provision de trois cents mille (300 000) francs CFA et non les héritiers KPATACLO ;



**Vu** les articles 114, 117 de la Constitution et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

***Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ;

**Considérant** que par une lettre en date du 26 mai 2021, monsieur Bouraïma IDRISOU a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des avocats « d'une demande d'intervention contre maître Sylvestre AGBO aux fins de restitution des trois cent mille (300.000) francs CFA » ; qu'il apparaît qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, aucune suite n'a été donnée à la demande du requérant alors qu'il résulte des dispositions des article 56 à 69 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA, que le conseil de l'Ordre, instance de discipline des avocats qui connaît en premier ressort des recours exercés contre un avocat, est une juridiction au sens de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il y a lieu de conclure que le défaut de traitement de la plainte du requérant après onze (11) mois par le Bâtonnier et le Conseil de l'ordre, est constitutif d'une violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

***Sur la violation de l'article 40 du règlement n°005/2014/CM/UEMOA***

**Considérant** que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle, mais de l'article 40 du règlement n°005/2014/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2014 qui ne fait pas partie du bloc de constitutionnalité ; que par ailleurs, la Cour ne saurait statuer sur une demande de remboursement de somme d'argent, en ce qu'elle relève des prérogatives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 2 :** *Est* incompétente pour statuer sur une demande de remboursement de somme d'argent.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bouraïma IDRISOU, à maître Sylvestre AGBO, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain Messan NOUWATIN**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU**